



CONVENTION
POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT
EN L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DU-TRAVAIL

Entre la Paroisse Notre-Dame-du-Travail de Plaisance,
représentée par le Père Gabriel Würz, Curé, d'une part,

& M., d'autre part,
ci-après dénommé(e) « **l'Organisateur** »,
représentant l'Institution (Association) nommée.....
Adresse :
Courriel :
Téléphone : Portable :

Il est convenu que

la Paroisse Notre-Dame-du-Travail de Plaisance accepte le concert
qui sera donné le (date & heure du concert)à h
qui sera dirigé par (nom du chef d'orchestre, ou de chœur) :
et interprété par
(nom de la formation instrumentale et/ou vocale, nombre d'interprètes, nom des
solistes, etc.) :

.....
.....
.....
.....
.....

Le dit-concert sera organisé selon les modalités ci-après décrites

Article 1 • Programme

- Le programme du concert est composé des œuvres suivantes
(titres & compositeurs) :

.....
.....
.....
.....
.....

- L'Organisateur fera parvenir le texte, si possible traduit en français, des partitions chantées au moins deux semaines avant le concert.
- Toute modification apportée à ce programme devra recevoir l'accord de la paroisse afin de vérifier que le contenu du concert reste conforme à la destination de l'église. En particulier, l'Organisateur veillera au caractère sacré du programme musical et vocal. Dans le cas contraire, la Paroisse Notre-Dame-du-Travail de Plaisance se réserve le droit de refuser le concert.

Article 2 • Organisation du concert

1. L'organisation du concert, sa préparation et son déroulement, incombent entièrement à l'Organisateur.
2. Les répétitions auront lieu dans l'église les jours suivants : de (*heure de début*).....à (*heure de fin*)....., en dehors des heures des offices, et 15 minutes avant et 15 minutes après, qu'il s'agisse d'offices réguliers (messe, chapelets...) ou exceptionnels (baptêmes, mariages, sépultures...).
3. La paroisse Notre-Dame-du-Travail de Plaisance met à la disposition des concertistes et techniciens les locaux suivants à usage de loges
.....
.....
4. Les matériels et objets personnels sont placés sous la surveillance de leurs propriétaires ; la responsabilité de la paroisse ne saurait être engagée en cas de vol ou détérioration de ceux-ci.
5. L'Organisateur veillera, pendant le concert comme pendant les répétitions, à la bonne tenue des participants, artistes et techniciens. Ceux-ci auront une tenue et un comportement conformes au caractère sacré de l'église. En particulier, ils s'abstiendront de fumer dans les locaux de la paroisse, et encore moins dans l'église, et veilleront à la propreté des lieux mis à leur disposition.

Article 3 • Mise à disposition des lieux et remise en état

1. Les lieux sont mis à la disposition de l'Organisateur en l'état de leur destination de lieu de culte. Toute modification de cette disposition devra obtenir l'accord du Curé, ou du représentant qu'il aura désigné.
2. L'Organisateur conviendra avec le Curé, ou son représentant, du plan de mise à disposition des locaux, en particulier celui de l'installation de l'église pour le concert et les répétitions.

3. Sauf disposition contraire convenue à l'avance avec le Curé, la présence d'une personne de la paroisse, désignée par le Curé, est indispensable durant les heures d'utilisation des locaux, pour la préparation, les répétitions ou l'exécution du concert. Cette personne est seule habilitée à assurer l'ouverture ou la fermeture des portes, la mise en marche de l'éclairage, du chauffage et de la sonorisation, et à autoriser les déplacements éventuels de mobilier.
4. Un podium peut éventuellement être installé afin d'y placer choristes ou musiciens. Cependant, sauf accord exprès du Curé en personne, ceux-ci seront toujours placés en avant du sanctuaire, ou sur les marches, mais jamais dans le sanctuaire lui-même. Si la place n'était pas suffisante, des praticables peuvent être installés, après accord du Curé, ou de son représentant. Leur location, montage et démontage sont à la charge de l'Organisateur. Les pupitres dont auraient besoin les artistes doivent être fournis par l'Organisateur. L'utilisation d'instruments à clavier (clavecin, positif, piano...) et de leurs tabourets doit être assumée par l'Organisateur, notamment en matière de location, accord, assurance, transport, chargement, déchargement et surveillance. La paroisse décline toute responsabilité en matière de vol ou de détérioration du matériel, des instruments et des effets personnels des musiciens.
5. À titre exceptionnel, le grand orgue peut être mis à la disposition de l'Organisateur, mais uniquement avec l'accord exprès de l'organiste titulaire de la paroisse. Dans ce cas, l'Organisateur s'engage à le laisser rigoureusement dans l'état où il l'a trouvé (on veillera en particulier à ne modifier en aucun cas les enregistrements de jeux), et la caution (cf. article 6) ne sera retournée à l'Organisateur qu'après vérification par l'organiste titulaire.
6. Si du matériel doit être entreposé à l'avance, l'Organisateur doit obtenir l'accord de la paroisse quant au lieu où le matériel sera entreposé et en assurer lui-même sa réception sans troubler les offices.
7. Le jour et l'heure de l'installation de l'église en vue du concert ainsi que le montage et le démontage du matériel doivent être envisagés avec le Curé, ou son représentant. L'Organisateur s'engage à effectuer dans leur intégralité les manutentions nécessaires.
8. En particulier, tout transport de matériel à l'intérieur de l'église, accord d'instrument ou mise au point de sonorisation ou d'éclairage sont rigoureusement exclus pendant les offices et 15 minutes avant et après ceux-ci.
9. À la fin du concert **ou des répétitions**, les locaux seront remis en l'état,

conformément à leur destination. L'Organisateur s'engage à restituer l'église et les autres locaux mis à sa disposition, propres et en ordre, selon le plan fourni.

L'église doit être fermée à 23 heures

Le dimanche après-midi elle doit être remise en état à 17h30

Article 4 • Quête, capacité de l'église et service d'ordre

- Cette convention concerne les concerts organisés dans l'église Notre-Dame-du-Travail avec une entrée gratuite, **jamais** avec billetterie préalable. Il est cependant normal, et c'est l'usage, que les personnes présentes au concert soient sollicitées, de la façon et au moment qui paraît le plus convenable, pour contribuer à couvrir les frais occasionnés et une juste rétribution des musiciens et chanteurs. Cette collecte sera organisée et assurée par l'Organisateur.
- Sauf accord exprès du Curé lui-même, les 450 chaises environ dont dispose l'église ne peuvent être déplacées. Si le nombre de personnes attendues est supérieur à 450, une réserve de chaises est disponible (150 environ) et pourra être utilisée. La manutention et l'installation en incomberaient intégralement à l'Organisateur, avant et après le concert.
- L'Organisateur s'engage à ne pas déposer de tracts ou d'affiche dans l'église sans accord préalable du Curé ou de son représentant désigné.

Article 5 • Assurances

- L'Organisateur confirme avoir souscrit à une assurance couvrant tous les risques liés au concert, quelques soient les locaux mis à sa disposition.

- Nom de l'Assureur :

.....
.....

- N° de la Police :

.....
.....

Article 6 • Indemnité – Caution

1. La paroisse Notre-Dame-du-Travail de Plaisance demande pour le concert une indemnité à titre de participation aux frais. Dans cette indemnité sont inclus le chauffage et l'éclairage de l'église. Cette participation est de 40%

de la quête effectuée à l'occasion du concert, jusqu'à hauteur de 600 €. Pour une quête d'un montant supérieur à 1500 € (600 € correspondant à 40% de 1500€), la participation demeure à 600€, et la différence revient entièrement à l'Organisateur. La participation ne sera jamais inférieure à 250 €.

2. Si une répétition générale est nécessaire dans les jours qui précèdent le concert, l'organisateur s'engage à verser la paroisse une indemnité supplémentaire de 250 €. Par ailleurs, l'Organisateur s'engage à remettre avant le concert, en même temps que la convention, un chèque de caution de 250 €. Ce chèque de caution lui sera retourné à l'issue de l'état des lieux établi après le concert.
3. Dans l'éventualité où des dégâts causés par les répétitions ou le concert seraient estimés au-delà de cette franchise de 250 €, l'Organisateur s'engage à rembourser le surcoût, sans que la paroisse ait à fournir la preuve de sa responsabilité.
4. Si cela s'avère nécessaire, la paroisse fera appel aux services d'une femme de ménage, aussi bien pour l'église que pour les locaux annexes. Ces services seront à la charge exclusive de l'Organisateur.
5. Dans toute la mesure du possible, la quête sera comptée immédiatement après le concert, et en présence du représentant du Curé. Mais les comptes ne pourront être clos et signés qu'une fois l'état des lieux effectués, avec retenues éventuelles prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.
6. Tout manquement au respect de l'ensemble des articles de la convention entraînerait le paiement d'une indemnité supplémentaire.

Fait en deux exemplaires, à Paris le

L'Organisateur du concert

Le Curé de la paroisse (*ou son délégué*)

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »